

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Sèvremoine

Enquête publique du 24/04 au 24/05/2023

Sèvremoine

Tableau récapitulatif des Personnes Publiques Associées et des Personnes Publiques Consultées

Autorités et commissions spécifiques	Dossier notifié le	Réponse le	Avis
MRAe (Autorité environnementale)	25/05/2022	25/07/2022	Non soumission à évaluation environnementale
CDPENAF	16/01/2023	08/03/2023	Avis favorable avec réserves

Personnes Publiques Associées	Dossier notifié le	Réponse le	Avis
Etat – DDT	12/01/2023	24/04/2023	Favorable avec observations
Agence Régionale de Santé	12/01/2023	23/03/2023	Défavorable
DREAL Pays de la Loire	12/01/2023	/	/
Conseil Régional des Pays de la Loire	12/01/2023	/	/
Conseil Départemental de Maine et Loire	12/01/2023	24/02/2023	Favorable avec observations
Chambre d'Agriculture de Maine et Loire	12/01/2023	/	/
Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine et Loire	12/01/2023	/	/
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Maine et Loire	12/01/2023	/	/
CRPF de Bretagne-Pays de la Loire	12/01/2023	/	/
Institut National de l'Origine et de la Qualité	12/01/2023	/	/
Mauges Communauté	12/01/2023	/	/
Syndicat mixte du SCoT et du Pays du vignoble nantais	12/01/2023	/	/
Agglomération du choletais	12/01/2023	17/02/2023	Absence d'observation
Syndicat mixte du Pays de Bocage Vendéen	12/01/2023	/	/
Clisson Sèvre et Maine Agglo	12/01/2023	/	/
Communauté de communes Sèvre et Loire	12/01/2023	/	/
Communauté de communes Terres de Montaigu	12/01/2023	10/02/2023	Absence d'observation

Communauté de communes du Pays de Mortagne	12/01/2023	/	/
Commune de Beaupréau-en- Mauges	12/01/2023	/	/
Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise	12/01/2023	/	/
Syndicat Mixte des Bassins Evre - Thau - St Denis	12/01/2023	13/03/2023	Favorable avec observations



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas
Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sèvremoine (49)

n° : PDL- 2022-6205

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Sèvremoine, présentée par la commune de Sèvremoine, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 mai 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} juin 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 11 juillet 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du PLU de la commune de Sèvremoine, approuvé le 26 septembre 2019, lequel prévoit :

- la création d'un nouveau zonage (Uya5) au règlement écrit et d'une nouvelle zone Uya5 au plan de zonage dans la zone d'activités Les Aubretières à Saint-Macaire-en-Mauges, ce qui se traduit par :
 - le passage, au plan de zonage, d'une surface d'environ 1,5 ha située au sein d'une zone existante Uya2 (destinée aux activités industrielles et d'entrepôt), en zone Uya5 pour l'accueil d'équipements d'intérêt collectif et de services publics, de bureaux, d'activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
 - le projet finalisé de modification n°1 devra cependant déterminer quelles sont les évolutions portées au règlement écrit des zones urbaines destinées à l'accueil d'activités économiques (Uy) pour ce qui concerne les dispositions s'appliquant au nouveau zonage Uya5 ainsi créé ;
- la création d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le secteur de la zone d'activités du Bordage à Le Longeron, ce qui se traduit par :
 - la création d'une nouvelle OAP, à destination de logements (8 minimum), pour une surface d'environ 4 200 m², dans le périmètre existant de la zone d'activités du Bordage ; toutefois, le projet finalisé de modification n°1 devra présenter la fiche déterminant les principes d'aménagement de l'OAP ainsi créée ;
 - le passage, au plan de zonage, du périmètre de cette nouvelle OAP d'une zone Uyb (destinée aux activités tertiaires et industrielles) à une zone Ubb (à vocation principale d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat) ;

- l'évolution des conditions d'aménagement de l'orientation d'aménagement et de programmation Les Bruyères à Saint-Macaire-en-Mauges, ce qui se traduit par :
 - dans la fiche spécifique de l'OAP, le changement du schéma de principe de circulation interne et le déplacement d'un espace vert ; le document finalisé de modification n°1 devra toutefois présenter la nouvelle fiche déterminant les principes d'aménagement de l'OAP ainsi retenus ;
 - au plan de zonage, le retrait de haies identifiées à protéger ; outre la motivation évoquée d'erreurs matérielles (mauvais positionnement sur le plan), le document finalisé de modification n°1 devra toutefois mieux justifier du caractère dégradé de ces haies et de leur faible intérêt écologique ;
- d'autres évolutions portées au plan de zonage, pour délimiter de nouveaux secteurs, assurer de nouvelles protections, ou supprimer des emplacements réservés, ce qui se traduit par :
 - dans la zone d'activités les Alouettes à Saint-Macaire-en-Mauges, la création d'une zone Uya2 (à destination d'activités industrielles et d'entrepôts) pour l'accueil d'activités artisanales au sein d'une zone Uya4 (à destination d'activités commerciales, tertiaires et de services) ;
 - rue des Sports à Roussay, le reclassement en zone Ubb (à destination principale d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat) d'un jardin d'habitation initialement classé en zone Ue (destinée à l'accueil d'équipements collectifs) ;
 - rue du Beau Soleil au Longeron, l'intégration d'un nouveau bâtiment à protéger au titre de l'inventaire des éléments patrimoniaux ;
 - l'intégration d'une délimitation de zone humide à protéger, suite à sa création au titre de mesure compensatoire par la société AJS implantée dans le secteur Val de Moine à Saint-Germain-sur-Moine ;
 - rue du Commerce à Saint-Macaire-en-Mauges, l'ajustement formel de représentation graphique des linéaires commerciaux à protéger, pour améliorer la lisibilité du plan ;
 - la suppression de dix emplacements réservés (ER) et l'ajustement de taille d'un ER ; le dossier finalisé de modification n°1 devra mieux justifier en particulier de l'abandon de liaisons douces "au regard du développement de l'habitat" (ER n°13 à La Renaudière et ER n°45 à Roussay) ;
- d'autres évolutions portées aux OAP, ce qui se traduit par :
 - la suppression de l'OAP du Moulin (5 logements) à Roussay ;
 - la réduction de périmètre des OAP les Grands Jardins à Montfaucon-Montigné, du Douet Aubert, du Vigneau et des Sarments à Roussay ;
 - l'augmentation du périmètre de l'OAP le Coteau des Praires à Le Longeron pour permettre de déplacer son accès ;
 - la rectification d'une erreur sémantique pour la protection d'une haie dans l'OAP du Pressoir à Torfou ;
- l'ajout, au plan de zonage de dix bâtiments d'intérêt architectural ou patrimonial pouvant changer de destination ; le document finalisé de modification n°1 devra également inclure les fiches correspondantes à ces nouveaux bâtiments ;
- l'évolution de dispositions réglementaires du PLU relatives à l'implantation des constructions (en zones U, AU, A et N, ainsi que pour les cas particuliers d'implantation en limites biaisées, et pour les annexes et piscines en zone Ua), au traitement des eaux pluviales (priviliégiant l'infiltration en zones U et AU), ainsi qu'à l'emprise au sol des constructions annexes en zone agricole Ah et en zones naturelles et forestières N (exclusion des piscines non couvertes dans leur calcul), au traitement des clôtures en zones Ua et Ub et aux places de stationnement imposées au sein des STECAL Aha et Ahb ;
- la rectification d'erreurs graphiques au sein du plan de zonage ou des OAP relevant de la correction d'erreurs matérielles ;
- la mise à jour de documents annexes au PLU ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- les secteurs concernés par des évolutions de zonage au règlement graphique, des évolutions au sein d'OAP ou la création d'OAP se trouvent en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- les dix bâtiments supplémentaires identifiés comme pouvant changer de destination se trouvent en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; ils ne croisent pas le périmètre de protection d'un site classé ou inscrit ; le projet finalisé de modification n°1 devra cependant démontrer qu'ils ne sont pas concernés par un réservoir de biodiversité ni un corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue du PLU et qu'ils ne sont pas situés à l'intérieur d'un périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;
- les réductions et l'augmentation de périmètres d'OAP opèrent des évolutions des nombres de logements minimum à y construire dans le respect des densités minimales initialement retenues pour chacune d'elles ;
- dans la zone d'activités du Bordage au Longeron, la création d'une OAP à destination de logements et l'évolution du zonage de son périmètre initialement destiné aux activités tertiaires et industrielles (Uyb) s'opère sur un secteur situé en limite de la zone d'habitat existante (Ubb) ; le dossier finalisé de modification n°1 devra cependant mieux démontrer l'absence de nuisances potentielles et d'incidences sur la santé humaine de cette évolution de destination ;
- dans la zone d'activités les Alouettes à Saint-Macaire-en-Mauges, la création d'une zone à destination d'activités industrielles et d'entrepôts (Uya2) s'opère sur un secteur situé au sein d'une zone destinée aux activités commerciales, tertiaires et de services (Uya4) ; le dossier finalisé de modification n°1 devra cependant mieux démontrer l'absence de nuisances potentielles et d'incidences sur la santé humaine de cette évolution de destination ;
- dans le cadre du reclassement en zone à destination principale d'habitat (Ubb) d'un jardin d'habitation situé rue des Sports à Roussay, le dossier finalisé de modification n°1 devra mieux justifier que le périmètre à reclasser n'est pas concerné par la présence de stériles miniers ayant initialement motivé le classement du secteur en zone destinée à l'accueil d'équipements collectifs (Ue) ;
- dans le cadre de la suppression de l'OAP du Moulin à Roussay, le dossier finalisé de modification n°1 devra prévoir les dispositions de nature à protéger les haies et arbres initialement identifiés à préserver dans l'OAP ;
- l'intégration, au plan de zonage, d'un bâtiment supplémentaire à protéger et d'une zone humide créée à titre compensatoire contribuent à une meilleure prise en compte et protection des enjeux naturels, paysagers et patrimoniaux du territoire ;
- le reste des évolutions apportées, de par leurs natures et leurs objets relativement circonscrits, ne sont pas susceptibles de porter atteinte de façon notable à l'environnement, la santé humaine et aux éléments patrimoniaux présents sur le territoire de Sèvremoine.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Sèvremoine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée,

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Sèvremoine, présenté par la commune de Sèvremoine, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de la commune de Sèvremoine est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 25 juillet 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard ABRIAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service urbanisme, aménagement et risques
Secrétariat de la CDPENAF
Affaire suivie par : Emmanuel BRAULT
Tél : 02 41 86 66 19
ddt-cdpenaf@maine-et-loire.gouv.fr

Réf. : SUAR/ANCO/EB – 060-2023

Angers, le 8 mars 2023

Le Préfet

à

Mairie de SEVREMOINE

à l'attention de M. Jean-Louis MARTIN

Adjoint à l'Aménagement et à
l'urbanisme

4 square d'Italie

Saint Germain sur Moine

49230 SEVREMOINE

Objet : notification avis CDPENAF du 7 mars 2023

Vous avez transmis pour avis, au secrétariat de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), le dossier modification n° 1 du plan local d'urbanisme de SEVREMOINE.

Au cours de sa réunion du 7 mars 2023, la commission a émis, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières mentionné à l'article L112-1-1 du code rural :

- au titre de l'**article L 151-12 du code de l'urbanisme** relatif aux extensions et annexes des habitations de tiers en zones A, Ah et N : un **avis favorable sous réserve** de limiter la taille des piscines à 50 m².
- au titre de l'**article L 151-13 du code de l'urbanisme** relatif à la délimitation de secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) Aha et Ahb : **un avis favorable sous réserve** de proscrire l'imperméabilisation des places de stationnement et voies d'accès.

Observation : les membres de la commission regrettent que des changements de destination supplémentaires soient identifiés alors que le PLU en comprend déjà un nombre important. Ils attirent l'attention de la collectivité sur l'impact négatif que ceux-ci peuvent générer sur l'activité agricole (périmètre d'inconstructibilité de 100 m pour les bâtiments d'élevage, impact sur les zones d'épandage et de non traitement, ...). S'il n'a pas été réalisé, elle souligne l'intérêt d'opérer un diagnostic multicritère du patrimoine bâti rural désaffecté, comme proposé dans la charte agriculture et urbanisme de janvier 2016, afin de pouvoir croiser les différents enjeux. Elle rappelle par ailleurs que la commission préconise habituellement une zone de jouissance de 1000 m² maximum pour ces habitations afin d'en limiter les impacts sur les espaces agricoles.

Il conviendra de joindre cet avis au dossier d'enquête publique.

**Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Présidente de la commission,**



Catherine GIBAUD

Copie pour information à :
urbanisme@sevremaoine.fr

Cité administrative – 15 bis rue Dupetit-Thouars – 49047 ANGERS CEDEX 01
Téléphone : 02 41 86 65 00
www.maine-et-loire.gouv.fr



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Urbanisme Aménagement et Risques
Unité Urbanisme Planification Aménagement
Réf. : SUAR/UPA – n° 059-2023
Affaire suivie par Antony Bordage
02 41 86 63 16
antony.bordage@maine-et-loire.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires**

Angers, le 21 avril 2023

Bertrand MONNET
Commissaire Enquêteur

Le directeur départemental des territoires

à

**Monsieur le Maire,
Commune de Sèvremoine
4 square d'Italie
Saint – Germain – sur – Moine
49230 SEVREMOINE**



Objet : Avis sur modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sèvremoine.

V/Réf. : Modification N°1 du PLU de Sèvremoine déposé le 16 janvier 2023

Pièce jointe : note technique

Par courrier en date du 12 janvier 2023, vous m'avez notifié pour avis, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le dossier de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sèvremoine, dont l'objet porte sur l'ensemble du territoire à travers des évolutions visant les règlements graphique, écrit et les OAP. Le PLU de Sèvremoine a été approuvé le 26 septembre 2019. L'examen du projet appelle de ma part les observations suivantes.

Le projet est compatible avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) afin de limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préserver les secteurs reconnus pour la biodiversité remarquable.

Les évolutions relatives aux différentes Opérations d'Aménagement Programmées (OAP), concernées par la présente modification, révèlent un repli des emprises initialement identifiées (fonds de jardins exclus, projets jugés trop complexes, etc.) et une baisse des ambitions en matière de circulations douces, qui pourraient se révéler dommageables à une intensification foncière et au développement des mobilités douces.

Il faudra dès lors veiller à maintenir les objectifs de densité prévus dans ces OAP afin de limiter l'étalement urbain. Ainsi, par exemple, les objectifs de l'OAP « les Aubépines » située sur la commune déléguée de Roussay (cf. note technique jointe) apparaissent difficiles à tenir au regard de la première implantation déjà réalisée. La suppression de l'emplacement réservé destiné à en assurer une desserte douce va dans le même sens.

Concernant l'OAP du Bordage (Le Longeron), **le schéma de circulation et de desserte reste à définir** afin de clarifier son fonctionnement et sa concrétisation à terme. Par ailleurs, si la création de cette OAP en milieu urbain est louable du point de vue des efforts à mener en

termes de densité urbaine, la densité retenue de 17 logements/hectare, certes compatible avec le SCoT des Mauges de 2013, reste cependant minimale dès lors qu'un objectif de 20 logements par hectare était recommandé.

Le nombre assez important des levées d'emplacement réservés doit être mieux argumenté, notamment ceux destinés initialement à créer des circulations douces. Leur suppression peut interroger quant à l'atteinte des objectifs vertueux affichés en matière de déplacements doux. **La note de présentation doit être complétée en ce sens.**

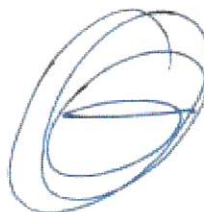
Dans le cadre des évolutions réglementaires, vous proposez d'exclure les piscines non couvertes des mesures de limitation de tailles des annexes en zones A et N, en indiquant qu'elles ne présentent pas d'incidence pour l'environnement. Or, il est notable que la création de bassin de piscine a une incidence sur l'environnement au titre notamment de l'artificialisation des sols, en particulier en zones agricoles et naturelles. Il conviendrait dès lors de limiter la taille de ces bassins de piscines non couvertes à minima en zone A et N, en s'inspirant de la doctrine de la CDPENAF qui recommande une taille d'environ 50 m².

Concernant le stationnement dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) visés par la modification, il serait souhaitable de proscrire l'imperméabilisation des places de stationnement (et leur accès), dès lors que ces places sont non couvertes afin de favoriser l'infiltration de l'eau dans le sol et une gestion à la parcelle des eaux de ruissellements.

Enfin, en ce qui concerne les bâtiments ouverts aux changements de destination, et au vu des effets que la multiplication des sites peut induire (mitage, atteinte à l'agriculture), il est souhaitable de limiter cette possibilité aux seuls « bâtiments d'intérêt architectural » en adéquation avec vos propres critères et ainsi d'en limiter le nombre (désormais porté à 92 sur l'ensemble de la commune). De plus, il convient de **mieux définir et identifier les emprises, graphiquement, des bâtiments ou parties de bâtiments qui peuvent réellement changer de destination.**

Dans ce contexte, j'émetts un **avis favorable** au projet de modification n°1, sous réserve de prendre en considération les observations émises ci-dessus et jointes dans la note technique.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice adjointe



Catherine Gibaud

Note technique annexée à l'Avis de l'État concernant la notification du projet de modification n°1 du PLU de la commune de Sèvremoine :

La présente note complète l'avis de Monsieur le Préfet concernant le projet de modification n°1 du PLU de Sèvremoine, dont elle constitue une annexe.

L'examen du projet appelle les observations suivantes relatives à la prise en compte des enjeux de développement durable énoncés à l'article L101-2 du Code de l'urbanisme.

■ Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

◆ Les OAP en général

En application des articles L151-6-1 et L151-6-2 du code de l'urbanisme, considérant les évolutions relatives aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP), elles devront définir, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, ainsi que les actions permettant la préservation et le maintien des continuités écologiques, le cas échéant. L'essentiel des modifications concernant la diminution de zones à urbaniser des OAP, il faudra veiller à bien en maintenir les densités différenciées selon les pôles identifiés telles que préalablement définies. En matière d'assainissement, les OAP devront par ailleurs tenir compte des exigences liées à la capacité des Stations d'épuration traitant les effluents correspondant aux nouveaux projets.

◆ OAP Les grands jardins située à Montfaucon-Martigné (point de modification n°31) :

* Le projet prévoit de modifier le zonage 1AUha en Uaa, au motif que cela ne générera pas une ouverture à l'urbanisation en raison d'un manque de desserte et de réseaux de ces arrières de parcelles. Or, avec ce nouveau zonage, il serait désormais possible d'urbaniser des divisions parcellaires en les raccordant sur les réseaux de la rue existante en avant des parcelles. Ce type d'urbanisation pourrait se révéler dommageable au schéma d'organisation de l'OAP prévue à l'arrière, avec une nouvelle rue bordée sur un côté d'arrière de maisons. Un maintien en 1AUha est souhaitable. A défaut, la justification du passage de 1AUha en Uaa doit être précisée.

* Par ailleurs sur ce même secteur, contrairement à l'argumentaire retenu, les parcelles OA 289, 288, 293, 295, 296 et 1239, actuellement situées en zone 2AUha peuvent être constructibles de suite, via des dessertes privées type droit de passage, ce qui est déjà le cas pour certaines d'après les photos aériennes (par le passage actuel via la parcelle A 1228 ou une autre possibilité via les parcelles A 282-283) , et ce malgré la suppression de l'Emplacement Réservé (ER 7) situé sur la parcelle OA 296. Dès lors, la justification du passage de 2AUha en Uaa, pouvant être considéré comme une ouverture à l'urbanisation, doit être complétée et développée.

◆ OAP les Aubépines, située à Roussay (point n°8) :

Le projet de modification consiste à lever un emplacement réservé (ER n°45) qui prévoyait de créer une liaison douce afin de desservir un projet d'Opération d'Aménagement et de Programmation.

les objectifs de l'OAP, notamment en termes de densité (4 logements) apparaissent difficiles à tenir au regard de la première implantation déjà réalisée. La suppression de l'emplacement réservé destiné à en assurer une desserte douce n'apparaît pas judicieuse et simplement dictée par le fait que l'implantation de bâti récent vient obérer la possibilité de cette desserte. La création d'un nouvel emplacement réservé destiné à malgré tout desservir en mode doux l'ensemble des nouveaux logements pourrait s'avérer bénéfique pour le fonctionnement de cet îlot.



■ Évolutions concernant la biodiversité

◆ Les Haies (point n°13) :

L'entreprise AJS, dans le cadre de son projet d'installation sur la commune de Saint-Germain-sur-Moine, a évité l'atteinte à certaines haies du fait de la présence d'habitats remarquables d'espèces protégées. Ces haies bordant la parcelle ZB 47 (au sud et à l'est) ne devront donc pas être supprimées et pourraient être protégées au PLU.

■ Évolutions relatives au règlement écrit

◆ Constructibilité en zones A et N : les piscines non-couvertes (Modification 2.1.6.1) :

L'objectif est d'exclure les piscines non couvertes des limitations à 40 m² déjà en vigueur pour les extensions des annexes en zones A, Ah et N, « afin d'apporter une cohérence dans la réglementation des annexes ». Cette mesure visant à priori l'harmonisation de la réglementation du PLU, n'est cependant pas dénuée d'incidences comme évoqué dans la notice de présentation. En effet, si les bassins de piscines non couvertes sont bien à exclure de la liste des constructions annexes, la limitation de leur taille n'a pas fait l'objet de réglementation dans le document d'urbanisme, ni dans le projet de modification actuel, mais est fortement souhaitable.

Ainsi, la modification visant à exclure les piscines non couvertes des limitations imposées aux extensions pourrait néanmoins stipuler une limite de taille des bassins non couverts à 50 m², en adéquation avec les préconisations de la CDPENAF.

◆ Concernant le stationnement en Stecal (Évolution 2.1.6.7) :

Cette modification a pour objectif de compléter les règles relatives à la création de places de stationnement pour les constructions neuves dans les STECAL identifiés Aha et Ahb. En effet, le règlement n'impose actuellement aucune place de stationnement lors de la création de nouveaux logements. Il s'agit donc de faire évoluer le règlement en imposant la création d'une place par construction neuve. Cette mesure concerne 3 STECAL sur les 19 du territoire de Sèvremoine, et représentent une superficie d'environ 20 hectares. Sans incidence sur les périmètres des Stecal, cette mesure devrait être utilement être complétée d'une exigence en matière de perméabilité du revêtement choisi, en cas de stationnement non couvert, et pour les cheminements y conduisant les véhicules.

♦ **L'évolution du règlement relative à l'usage futur des bâtiments identifiés au titre du L.151.11-2° du code de l'urbanisme** (Évolution 2.1.3.1) :

Le projet modifie le règlement écrit en précisant la nature des changements de destination octroyés, concernant les droits à transformer certains bâtiments agricoles selon les 2 sous-destinations cités au chapitre 3, à savoir *qu'ils ne doivent porter que vers les sous-destinations « logement » ou « hébergement hôtelier et touristique »*. L'article R.151-28 du code de l'urbanisme a été modifié par décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 concernant la sous-destination d'hébergement hôtelier et touristique en la scindant en 2 nouvelles sous-destinations : « hôtel » et « autres hébergements touristiques », et ce afin de clarifier la volonté des collectivités en matière d'hébergements touristiques et de définir des règles différenciées entre ces 2 sous-destinations. Ainsi, pour plus de clarté et permettre un usage de type « gîtes ou chambres d'hôtes », la formulation de l'article 9 du chapitre 2 – dispositions générales du règlement du PLU pourra ainsi être rédigé sous la forme suivante : **Le changement de destination ne pourra être opéré que vers les sous-destinations « logement » ou « commerces et activités de service » et plus particulièrement la sous-destination « autres hébergements touristiques »**.

♦ **Les nouveaux bâtiments identifiés au titre du changement de destination en milieu rural** (Évolution 2.1.3.2) :

10 nouveaux sites font l'objet d'un inventaire complémentaire des bâtiments agricoles présentant un potentiel changement de destination. Ce complément porte à 92 le nombre de bâtiments agricoles qui répondraient aux critères d'ouverture de droit au changement de destination (sous réserve d'avis conforme de la CDPENAF lors de l'instruction du permis de construire). Les objectifs visés, a priori, correspondent essentiellement à la valorisation du patrimoine local tout en favorisant l'émergence de projets d'hébergements touristiques et la diversification économique en milieu rural (habitations et logements de saisonniers par exemple).

Aussi, j'attire votre attention sur la nécessité de limiter cette pratique aux stricts bâtiments présentant un intérêt architectural avéré, selon les critères précis que vous indiquez.

Dès lors, on pourra plus particulièrement s'interroger sur le choix de permettre de tels changement de destination pour des bâtiments trop proches de hangars en agglomérés et recouverts de tôles et/ou fibrociment tant l'attractivité touristique ou pour l'habitat des sites serait discutable.

- Il en va ainsi pour « l'objet n°22 », situé à Tillères, pour lequel la notice de présentation ne propose par ailleurs aucune photographie d'un bâtiment situé à quelques mètres d'un hangar de stockage et / ou stabulation peu compatible en termes d'insertion malgré une potentielle fin d'activité.
- Sur la forme, outre la nécessité de compléter systématiquement l'inventaire de photographie explicites, le choix d'identifier les bâtiments par une croix rouge peut prêter à interprétation quant à la surface réelle des bâtiments ouverts au changement de destination.

Ce choix graphique ponctuel, ne permet pas d'identifier clairement le bâti visé pour le cas où celui-ci jouxte d'autres bâtis dont les toits sont indifférenciés par la représentation cadastrale.

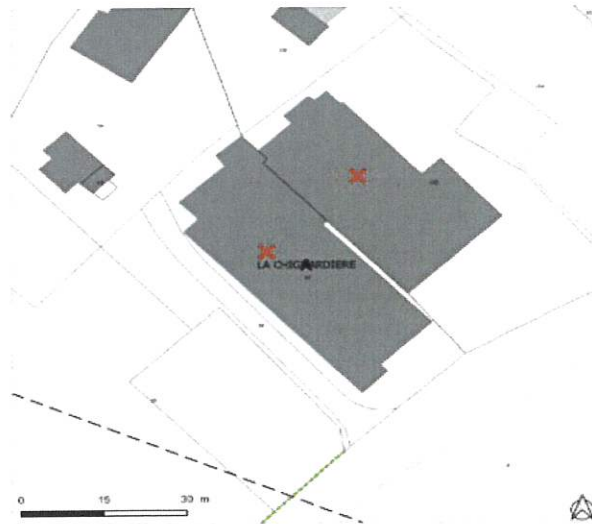
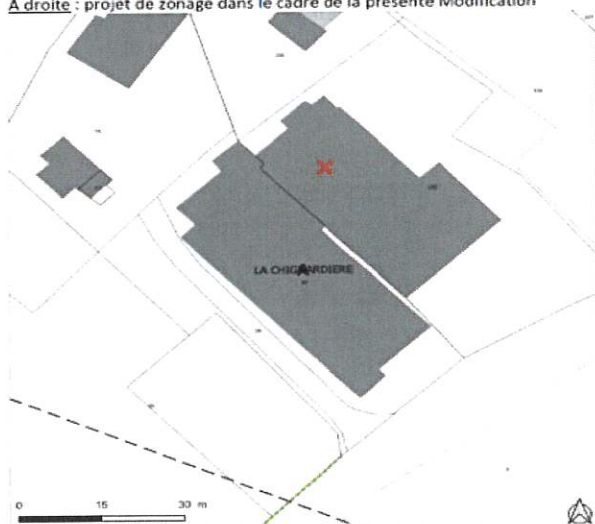
Ainsi on relève l'exemple des « objets 19 et 20 », situé au lieu dit « la Chignardière » sur la commune déléguée de Saint-Germain-sur-Moine. En effet, les emprises cadastrales ne distinguant pas les toitures des différents bâtiments, il est envisageable de considérer l'ensemble contigu des éléments comme mutables alors que certains bâtis ne correspondent pas aux caractéristiques retenues (illustration ci-après)

Changements de destination illustration 1 : délimitation à préciser et objet interprétable

La Chignardière / Saint Germain sur-Moine / SEVREMOINE

A gauche : zonage du PLU approuvé le 26 septembre 2019

A droite : projet de zonage dans le cadre de la présente Modification



Changements de destination illustration 1bis : La Chignardières / St Germain sur Moine
Les bâtiments contigus ne présentant pas les caractéristiques requises pour un changement de destination



Date de l'image : août 2022 © 2023 Google

- Un dernier exemple, illustrant à la fois les questions de fonds et de forme de cette démarche, relève de la lecture des critères permettant de retenir un bâtiment. Ainsi, le site de « la Machardière » (et non « Marchelière » comme proposé dans la notice de présentation), objet n° 14 de la modification, suggère de transformer un bâtiment, qui d'une part, semble déjà réhabilité en habitation d'après les illustrations (huisserie apparemment neuves). Il présente par ailleurs la singularité d'être isolé des autres habitations (cf illustration n°2 ci-après)

Ce cas ne semble donc pas répondre pleinement aux critères d'éligibilité au changement de destination, sauf à considérer que le bâtiment visé jouxte celui déjà transformé, dès lors on se retrouve, dans le cas précédent relevant de la difficulté à interpréter finement le bâti objet de la démarche par simple croix, accru par le manque de précision des illustrations.

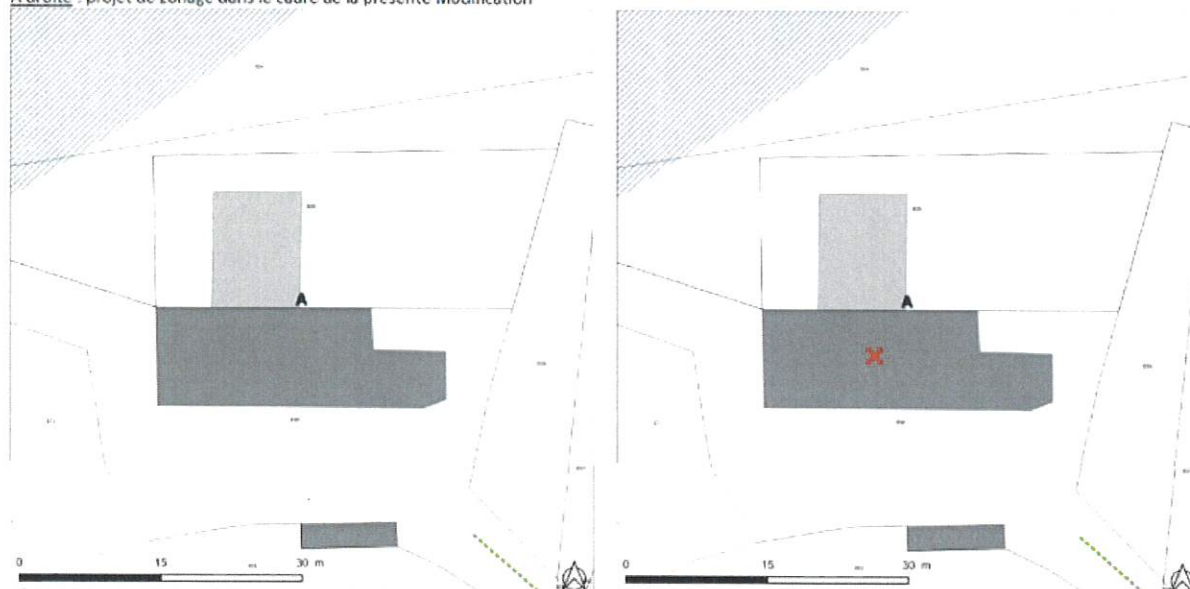
Changements de destination illustration 2 : La Machardière, Le Longeron
Question de la définition « autre bâtiment d'habitation à proximité » et précision de délimitation du bâtiment ouvert au changement de destination

Illustrations extraites du projet de modification



A gauche : zonage du PLU approuvé le 26 septembre 2019

A droite : projet de zonage dans le cadre de la présente Modification



Caractère isolé du site



■ À titre accessoire

◆ Modification 2.1.6.3 concernant les limites biaisées :

Ce projet consiste à ajuster les dispositions particulières relatives aux implantations, notamment concernant les terrains dont les limites sont biaisées. Outre les avantages esthétiques depuis le front de rue pouvant être « *intéressantes d'un point de vue urbain et paysager* », il semble toutefois présenter des écueils du point de vue civil et simplement pratique. En effet si le projet vise une harmonisation des façades côté voirie, comment de telles constructions peuvent-elles d'une part être réalisées (défaut d'accès pour le traitement du revêtement extérieur des pignons au plus près des angles fermés), et d'autre part entretenue dans la durée afin de limiter l'insalubrité (droit d'échelle inapplicable et gestion de ce type de délaissé plus ou moins accessible) ? **La collectivité risque de s'exposer aux traitements de litiges de voisinage à venir dès lors que de telles règles rendraient complexes les constructions et leur entretien.**

Angers, le 22/03/2023

Direction de la santé publique et environnementale
Département : Santé Publique et Environnementale -
Maine-et-Loire

Le Directeur de la santé publique et environnementale
à

Affaire suivie par : J.C. CROCHET
02 49 10 48 25
ars-dt49-spe@ars.sante.fr

Commune de SEVREMOINE
Pôle technique & administratif « Val de Moine »
4, Square d'Italie
St GERMAIN SUR MOINE
49230 SEVREMOINE

Objet : SEVREMOINE. Modification n°1 du PLU

Réf : Votre envoi reçu le 16 janvier 2023

Par courrier rappelé en référence, vous invitiez l'ARS à télécharger les pièces constitutives du dossier de modification n°1 du PLU communal. Ce dossier comprend de nombreux projets d'aménagement. La plupart d'entre eux n'appellent pas d'observations de la part de l'ARS. Seuls ceux donnant lieu à des remarques sont évoqués ci-dessous.

Suppression d'emplacements réservés

Plusieurs emplacements réservés (E.R) avaient été définis afin de créer des liaisons douces. La présente modification du PLU vise à supprimer certains de ces aménagements. Ces abandons de voies douces concernent les communes déléguées de LA RENAUDIÈRE (E.R n° 13), ROUSSAY (E.R n° 45) et St MACAIRE EN MAUGES (E.R n° 111 & 130). L'argumentaire avancé surprend car il met en exergue le fait que ces cheminements n'auraient pas créé de raccourcis. Il convient ici de souligner qu'une liaison douce n'a pas nécessairement pour objectif l'émergence d'un "raccourci" pour se rendre d'un point à un autre, mais de constituer une alternative à l'automobile. Avec la suppression de ces E.R dont le but était d'offrir aux habitants des cheminements apaisés, la commune de SEVREMOINE ne s'inscrit pas dans une logique visant à améliorer les conditions matérielles des mobilités pour ses habitants.

L'ARS plaide pour le développement de mesures visant à favoriser un urbanisme favorable à la santé (démarche UFS), auxquelles s'intègrent les modes de déplacements actifs. Ces derniers permettent en effet, par l'activité physique qu'ils induisent, sont bénéfiques pour la santé, permettent de lutter contre certaines pathologies (obésité notamment), tout en ayant un impact positif sur la qualité de l'air car n'émettant pas de gaz à effet de serre.

L'ARS se montre ainsi très réservée quant à la suppression de ces emplacements réservés.

Évolutions relatives au zonage et aux OAP

a) Zone du Bordage – LE LONGERON

Le projet consistant à faire basculer en zone d'habitat UBb une parcelle de 4200 m², cadastrée AE 31, au LONGERON, actuellement comprise en secteur industriel UYb suscite de vives interrogations. Les 8 logements envisagés sur ce terrain arriveront au contact de bâtiments industriels existants, **sans disposer pour autant d'éléments de protection** – par exemple de type merlon – visant à limiter les nuisances inhérentes aux activités. Il aurait d'ailleurs été pertinent de verser au dossier des informations relatives aux activités conduites autour de la parcelle AE 31. La configuration actuelle n'est pas satisfaisante avec un tissu artisanal et industriel immédiatement limitrophe d'une zone résidentielle ; le projet accentue cet effet par l'enclavement créé, revenant à constituer une zone mixte « habitat/activités » qui peut s'avérer porteuse de **conflits d'usage et de troubles pour la santé**.

Le descriptif communiqué, comme le tableau des incidences cumulées (p.152) ne s'attardent que sur un objectif d'insertion paysagère, sans prendre en compte la dimension sanitaire, pourtant contenue au travers des risques liés à la mise en œuvre d'un tel projet.

Le renvoi au règlement de la zone UYb est insatisfaisant, puisqu'il n'offre pas de garantie de protection vis-à-vis des nuisances auxquelles les occupants de ces 8 logements seront potentiellement confrontés du fait de la proximité des entreprises. Ainsi, la formulation : « ... *seules les ICPE soumises à déclaration sont admises, sous réserve que soient mises en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter ou tout au moins de réduire dans la mesure du possible, les nuisances et dangers éventuels* » (sic) n'est pas satisfaisante.

Certaines ICPE soumises à déclaration sont susceptibles de produire des nuisances pour le voisinage, voir des impacts sur la santé. Le **caractère non obligatoire des mesures pour les entreprises** implantées en zone UYb n'apporte aucune garantie quant à la protection des riverains.

Parce que ce changement de dénomination s'affranchit d'une réflexion visant à promouvoir une qualité de vie satisfaisante aux riverains de la zone UYb, **l'ARS ne peut que se montrer défavorable au projet tel qu'il est présenté**.

b) OAP Les grands jardins - MONTIGNÉ

Ce volet de la présente modification du PLU vise à rectifier ce qui s'apparente à un défaut d'appréciation de plusieurs paramètres – l'accès tout particulièrement – lors de l'élaboration du PLU. Des zones 1 AUha et 2 AUha avaient ainsi été créées, à partir de fonds de parcelles, alors que ces terrains – des jardins en l'occurrence - s'avéraient enclavés et non desservis par les réseaux. Il est par conséquent envisagé d'intégrer ces fonds de parcelles, sur lesquels une extension de l'urbanisation s'avérerait complexe, à la zone UAa limitrophe ; le but étant de permettre aux propriétaires d'y réaliser des annexes, notamment des piscines.

Or, dans un contexte de raréfaction de la ressource, dû notamment aux sécheresses et phases de chaleur extrême, la question de la disponibilité de l'eau ne manquera pas de se poser dans un avenir extrêmement proche. Cette dimension n'est donc pas prise en compte dans cette version modifiée du PLU, puisqu'un **encouragement à la construction des piscines est a contrario affiché**, à la fois en modifiant cette OAP et **en ne réglementant pas l'emprise au sol des annexes** en zone UA. Cette permissivité ne va indéniablement pas dans le sens d'une économie de la ressource. La multiplication des piscines sur tout le territoire ne participe pas à un partage équitable de la ressource en eau. Une démarche bien plus responsable des enjeux résultant du bouleversement climatique en cours et liés à l'eau aurait été appréciée, à la faveur de cette modification n°1 du PLU communal.

Évolutions relatives à la rédaction du règlement

a) Constructibilité en zones A & N

Pour les raisons évoquées immédiatement ci-dessus, « exclure les piscines non couvertes des limites d'extension d'habitation » comme annoncé page 114, ne peut être favorablement perçu. L'emprise au sol, dans le cas des piscines – couvertes ou non – détermine un volume qui peut s'avérer conséquent. Il n'est donc aucunement vertueux de ne pas encadrer les règles d'implantation des piscines de particuliers, quelle que soit la zone dans laquelle ces bassins sont réalisés. Indiquer que cette disposition visant à ne pas réglementer l'emprise au sol pour les piscines est sans incidence sur l'environnement n'est pas satisfaisant. Une vision bien plus large de la notion d'environnement aurait été ici appréciée.

En conclusion, la somme des aménagements apportés au PLU de SEVREMOINE est considérable. De ce fait, il n'est pas illégitime de s'interroger sur la pertinence de la procédure ici engagée, à savoir, une simple modification. Les points à vérifier dans le dossier transmis se révèlent en effet multiples.

Comme il l'a été indiqué en introduction de cet avis, nos services ont **choisi de mettre en exergue uniquement les aspects susceptibles d'impacter, plus ou moins directement, la santé et/ou l'environnement**. Or, l'ARS ne peut qu'exprimer de vives réserves sur la perception optimiste du bureau d'études quand celui-ci élude les impacts tant sur l'environnement que sur la santé, des aménagements avancés. Une vision plus globale de la notion d'environnement – ne se limitant donc pas aux seules considérations paysagères – aurait été préférable.

Cette divergence apparaît manifeste en ce qui concerne la zone du Bordage, sur la commune déléguée du LONGERON, où l'extension du secteur résidentiel vers la zone d'activités va à l'encontre de la démarche UFS.

Elle l'est également pour ce qui relève du volet spécifique des piscines ; thématique au sujet de laquelle le bureau d'études n'a **pas intégré les évolutions induites par le dérèglement climatique en matière de gestion vertueuse de la ressource en eau**.

Compte tenu des éléments disponibles dans le dossier transmis, **nos services se montrent défavorables** à l'entrée en vigueur des modifications telles qu'elles leur ont été présentées.

Le Département Santé publique et environnementale reste à votre disposition pour d'éventuels compléments.

P/ le Directeur de la Santé Publique et
Environnementale et par délégation

L'Ingénieur d'Études Sanitaires



Damien LEGOFF

Copie transmise pour information à :
DREAL Pays de Loire (Gaëtane GERGAUD)
5, Rue Françoise Giroud. CS 16326 - 44263 NANTES Cedex 2

Direction générale adjointe
Territoires

Direction
ingénierie territoriale et environnement

Affaire suivie par
Claire Salaün
Tél : 02 41 81 48 79
c.salaun@maine-et-loire.fr

Références
C_2022_CS_413

Angers, le **20 FEV. 2023**

Monsieur Jean-Louis Martin
Adjoint Sèvremoine
4 square d'Italie
Saint Germain sur Moine
49230 Sèvremoine



Objet : Modification n°1 du PLU de Sèvremoine

Monsieur,

Par courrier reçu le 16 janvier 2023, vous m'avez transmis pour avis les pièces du dossier dans le cadre de la modification n°1 du PLU de Sèvremoine. Approuvé le 26 septembre 2019, cette modification permet d'acter certaines évolutions du territoire traduites notamment par des ajustements de certains zonages, emplacements réservés, OAP, ... La modification permet en outre une ouverture à l'urbanisation à Montfaucon-Montigné.

L'examen des pièces du dossier appelle les remarques suivantes :

- page 137 de la notice de présentation, au paragraphe 2.1.8.6 EL7- Alignement. Si l'Agence Technique Départementale a bien confirmé que la servitude pouvait être retirée du PLU, l'argumentaire doit être complété en vue d'explicitier ce choix du retrait. L'alignement a pour objet de permettre à très long terme l'élargissement des voies publiques, donc renoncer à l'alignement c'est choisir de conserver l'emprise actuelle du domaine public routier (sauf mise en place d'autres servitudes).

Aussi, sous réserve de la prise en compte de ces observations, j'émet un avis favorable à cette modification du PLU telle qu'elle m'a été présentée.

La direction de l'Ingénierie territoriale et de l'environnement se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
le Vice-président en charge de l'attractivité et
l'équilibre territorial

Gilles Piton

Copie : Mme Aglaé de Beauregard, conseillère départementale
M. Richard Cesbron, conseiller départemental

Le 10 FEV. 2023

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

Service Urbanisme Prévisionnel et Opérationnel - Habitat

N/réf : SP/AR 2023/28

Dossier suivi par Solenne PROUST

Tél. : 02 44 09 25 94

Objet : Avis sur le projet de modification n°1 du PLU de Sèvremoine

Monsieur Didier HUCHON
Maire de Sèvremoine
23 Place Henri Doizy
SAINT MACAIRE EN MAUGES
49450 SEVREMOINE

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 12 janvier 2023, vous m'avez adressé, pour avis, votre projet de modification n°1 de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sèvremoine et je vous en remercie.

La procédure de modification vise notamment à faire évoluer le règlement graphique et écrit, ainsi que certaines orientations d'aménagement et de programmation, à rectifier des erreurs matérielles et à mettre à jour certaines annexes.

Aussi, après étude de votre dossier, l'AdC prend acte du projet de modification n°1 du PLU de Sèvremoine. Celui-ci ne porte pas atteinte aux objectifs de développement définis par l'Agglomération à travers son SCoT approuvé et son PLUi-H en cours d'élaboration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président
Par délégation le Vice-Président à
l'Aménagement du territoire
Alain PICARD



Monsieur Jean-Louis Martin
Adjoint au Maire en charge de l'aménagement
et de l'urbanisme
Pôle technique et administratif « Val de
Moine »
4 square d'Italie
St Germain sur Moine
49230 SEVREMOINE

Montaigu-Vendée, le 27 janvier 2023

N/Réf : ML – LTPLAN 007-2023

Affaire suivie par : Manon Léauté – Direction ingénierie, urbanisme et habitat
02 51 46 46 14 – m.leaute@terresdemontaigu.fr

Objet : Avis sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Sèvremoine

Monsieur l'Adjoint au Maire,

Par courrier reçu le 16 janvier 2023, vous avez bien voulu me faire part du dossier de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sèvremoine.

J'ai l'honneur de vous faire savoir, que je n'ai pas d'observations particulières à formuler sur le projet.

Je vous prie de croire, Monsieur l'Adjoint au Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,
Antoine CHEREAU



Beaupréau-en-Mauges, le 13 mars 2023

Commune de SEVREMOINE
Pôle technique et administratif « Val de Moine »
4 square d'Italie
St Germain sur Moine
49230 SEVREMOINE

Objet : Avis de la CLE du SAGE Evre-Thau-St Denis sur la modification n°1 du PLU de Sèvremoine

Dossier suivi par : Florence FOUSSARD (animatrice du SAGE)
Courriel : f.foussard@evrethausaintdenis.fr

Monsieur le Maire, Monsieur l'adjoint,

Par courrier en date 12 janvier, vous et vos services avez sollicité l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Èvre Thau St Denis sur le projet de modification du plan local d'urbanisme de votre commune, et nous vous en remercions. Par erreur, nous avons émis un avis sur un autre dossier concernant le PLU de SEVREMOINE. Aussi, par le présent courrier, nous annulons et remplaçons l'avis de la commission Locale de l'Eau du SAGE Evre Thau St Denis.

Le dossier sur la modification n°1 du PLU de Sèvremoine a été examiné par la cellule d'animation technique du SAGE Evre Thau St Denis et soumis pour avis aux membres du bureau de la Commission Locale de l'Eau.

L'enjeu de tout document d'urbanisme sur le territoire du SAGE Evre Thau Saint-Denis est la préservation du foncier naturel et agricole, et notamment les zones humides et des têtes de bassin versant, ainsi que la limitation de l'imperméabilisation des sols pour favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement dans les sols.

Cette modification du PLU ne prévoit pas d'ouvrir de nouveau secteur à l'urbanisation, mais elle permet plutôt de rectifier des erreurs, de mettre à jour certains points du règlement graphique et écrit. De plus, les évolutions d'OAP ou de zonage, qui se situent pour la plupart en dehors du périmètre du SAGE ETSD, n'affectent pas les grands objectifs liés aux dispositions du SAGE. Par ailleurs, l'inventaire des zones humides est complété et les principes de gestion des eaux pluviales par infiltration sont ajoutés. La modification n°1 du PLU de SEVREMOINE est donc compatible avec les prescriptions du SAGE Èvre-Thau-St Denis.

Néanmoins, l'examen du dossier amène une remarque. Dans l'objet 28 de la modification, concernant l'OAP Les Bruyères à St Macaire-en-Mauges, « *une haie de faible qualité est retirée : cette haie avait été identifiée comme « haie basse rectangulaire sans arbre » dans l'inventaire des haies réalisé en 2017.* » La stratification basse de la haie ne suffit pas à elle seule pour qualifier la haie de faible qualité. Elle peut pour autant avoir un rôle hydraulique et permettre une connexion entre des éléments de la trame bocagère. Il serait nécessaire de mieux justifier et étayer la disqualification de cette haie.

Cette remarque ne remet pas en cause l'avis favorable à la modification du PLU de Sèvremoine émis par les membres du bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Evre Thau St Denis

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, Monsieur l'adjoint, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Christophe DOUGÉ,
Président de de la Commission
Locale de l'eau du SAGE Evre -
Thau – St Denis

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Dougé', written in a cursive style.

Pièce jointe : Tableau d'analyse de la compatibilité du projet au SAGE Evre Thau St Denis

Analyse de la compatibilité du projet au SAGE ETSD

N°	Dispositions du SAGE ETSD	Compatibilité du projet	Commentaire
Enjeu : Restauration des écoulements et des fonctions biologiques des cours d'eau			
Objectif : Restaurer les fonctionnalités écologiques des cours d'eau			
Orientation : Assurer la continuité écologique, notamment sur l'Èvre aval et le Pont Laurent			
1	Etudier les scénarios de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, en priorité sur l'Èvre aval	NC	
2	Engager des travaux de rétablissement de la continuité écologique	NC	
3	Coordonner les ouvertures périodiques d'ouvrages	NC	
4	Respecter les débits réservés des ouvrages	NC	
5	Améliorer la connaissance des ouvrages sur le territoire	NC	
6	Suivre et faire partager les retours d'expérience sur le rétablissement de la continuité écologique	NC	
Orientation : Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau en particulier sur les affluents			
7	Préserver les cours d'eau des interventions pouvant altérer leur qualité hydromorphologique (règle du SAGE)	NC	
8	Restaurer l'hydromorphologie en particulier sur les secteurs affectés par d'anciens travaux hydrauliques	NC	
9	Définir des objectifs de gestion pour les têtes de bassin versant	NC	
10	Préserver les têtes de bassin au travers des documents d'urbanisme	NC	
11	Définir les modalités de fonctionnement des portes hydrauliques de la Thau	NC	
12	Limiter la divagation du bétail dans les cours d'eau	NC	
13	Communiquer sur les fonctionnalités et la gestion adaptée des cours d'eau	NC	
Enjeu : Reconquête des zones humides et préservation de la biodiversité			
Objectif : Préserver les zones humides			
Orientation : Identifier, gérer et restaurer les zones humides afin de maintenir leurs fonctionnalités			
14	Réaliser les inventaires de zones humides	NC	
15	Identifier les zones humides prioritaires	NC	

16	Accompagner les collectivités à prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme	Compatible	La Modification n°1 du PLU ne remet pas en question le PLU approuvé en 2019 s'agissant des modalités de protection des zones humides (zonage, règlement). L'inventaire des zones humides est complété.
17	Protéger les zones humides dans les projets d'aménagement (règle du SAGE)	NC	
18	Mettre en œuvre des programmes de restauration et d'entretien des zones humides	NC	
19	Mettre en place un observatoire des milieux humides	NC	
Objectif : Préserver la biodiversité			
Orientation : Surveiller la prolifération et organiser la lutte des espèces envahissantes			
20	Assurer le relai avec les organismes intervenant sur le suivi et la lutte contre les espèces envahissantes	NC	
Enjeu : Amélioration de la qualité de l'eau			
Objectif : Atteindre le bon état physico chimique des eaux			
Orientation : Améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles vis-à-vis des nitrates et des pesticides			
21	Définir des plans d'actions pour réduire les pollutions diffuses d'origine agricole	NC	
22	Mettre en œuvre des plans d'actions pour réduire les pollutions diffuses d'origine agricole	NC	
23	Renforcer l'animation pour lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole	NC	
24	Limiter la destruction chimique des couverts hivernaux	NC	
25	Encourager le développement de filières de production plus favorables pour la qualité de l'eau	NC	
26	Accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements dans la réduction de l'usage des pesticides	NC	
27	Accompagner les gestionnaires de réseaux de transport et les prestataires privés dans la réduction de l'usage des pesticides	NC	
28	Améliorer le suivi de la qualité des eaux, notamment vis-à-vis du paramètre pesticides	NC	
29	Sensibiliser les professionnels et le grand public à la réduction de l'utilisation des pesticides	NC	
30	Suivre l'amélioration des rejets de l'assainissement non collectif	NC	
31	Réaliser et actualiser les schémas directeurs d'assainissement	NC	
32	Suivre l'amélioration des rejets de l'assainissement collectif	NC	

Orientation : Améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles vis-à-vis des micropolluants			
33	Améliorer le suivi de la qualité des eaux, notamment vis-à-vis du paramètre micropolluant et des substances médicamenteuses	NC	
Enjeu : Amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau			
Objectif : Maîtriser les prélèvements et promouvoir une gestion économe de la ressource			
Orientation : Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins, notamment pour l'usage agricole			
34	Mettre en place des modalités de gestion et un encadrement des prélèvements (règle du SAGE)	NC	
Orientation : Economiser l'eau			
35	Mettre en place des programmes d'économies d'eau destinés aux collectivités ou leurs groupements	NC	
36	Mettre en place des programmes d'économies pour tous les usages économiques	NC	
37	Communiquer pour sensibiliser aux économies d'eau	NC	
38	Assurer une gestion patrimoniale des réseaux AEP	NC	
Objectif : Limiter les impacts des plans d'eau pour mieux les gérer			
Orientation : Améliorer les connaissances et limiter les impacts des plans d'eau			
39	Identifier et réaliser des diagnostics des plans d'eau les plus pénalisants	NC	
40	Limiter les impacts des plans d'eau sur cours d'eau (règle du SAGE)	NC	
41	Accompagner les propriétaires de plans d'eau dans la mise en conformité de leurs ouvrages	NC	
Objectif : Limiter le ruissellement et les risques d'érosion			
Orientation : Favoriser le stockage naturel et l'infiltration des eaux à l'échelle d'un bassin versant			
42	Intégrer les éléments paysagers, notamment le bocage, dans les documents d'urbanisme	Compatible	La Modification n°1 du PLU ne remet pas en question le PLU approuvé en 2019 s'agissant des modalités de protection de l'inventaire des haies (zonage, règlement, OAP thématique). Les ajustements de haies intégrés dans la Modification n°1 correspondent essentiellement à des corrections d'erreurs matérielles
43	Communiquer sur les bonnes pratiques en matière de drainage	NC	
44	Réduire l'impact du drainage agricole (règle du SAGE)	NC	
45	Améliorer la gestion des eaux pluviales	Compatible	La Modification n°1 intègre des éléments permettant de tendre vers une meilleure gestion des enjeux pluviaux, en intégrant des principes dans le règlement écrit visant à privilégier l'infiltration des eaux pluviales (de manière générale, et de façon plus précise dans les opérations).

Enjeu : Aide au portage et à la mise en œuvre du SAGE			
Objectif : Organiser la mise en œuvre du SAGE			
Orientation : Pérenniser le portage du SAGE pour la mise en œuvre			
46	Veiller à la bonne application du SAGE	NC	
47	Informar la Commission Locale de l'Eau des projets ICPE entraînant des impacts directs ou indirects sur l'atteinte des objectifs du SAGE	NC	
Objectif : Améliorer la gouvernance de l'eau			
Orientation : Accompagner les maîtres d'ouvrage susceptibles de mettre en œuvre le SAGE			
48	Accompagner les maîtres d'ouvrage susceptibles de mettre en œuvre le SAGE	NC	
49	Assurer une coordination inter-SAGE	NC	
Objectif : Elaborer le volet pédagogique du SAGE			
Orientation : Communiquer sur les enjeux et les objectifs du SAGE			
50	Elaborer le plan de communication du SAGE	NC	
51	Sensibiliser les acteurs de l'eau et les citoyens à l'environnement	NC	